

QUE le ministre d'État de l'Économie et des Finances, ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie et la ministre déléguée à l'Industrie et au Commerce soient autorisés à octroyer à la Corporation de commercialisation des centres d'appels du Québec une subvention d'un montant maximal de 4 100 000 \$.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

27099

Gouvernement du Québec

### **Décret 94-97, 29 janvier 1997**

CONCERNANT la désignation d'un vérificateur des livres et comptes du curateur public relatifs aux biens administrés par celui-ci

ATTENDU QU'en vertu de l'article 66 de la Loi sur le curateur public (L.R.Q., c. C-81), le gouvernement désigne un autre vérificateur que le vérificateur général pour les livres et comptes du curateur public relatifs aux biens administrés par celui-ci;

ATTENDU QU'il y a lieu de désigner une firme comptable pour la vérification des livres et comptes du curateur public relatifs aux biens administrés par celui-ci, pour l'exercice financier 1996;

ATTENDU QUE, le curateur public, conformément aux dispositions du Règlement cadre sur les conditions des contrats des ministères et organismes publics, édicté par le décret 1166-93 du 18 août 1993, a procédé à un appel d'offres pour l'adjudication du contrat de vérification;

ATTENDU QUE l'offre de service de la firme comptable Caron, Bélanger, Ernst & Young a obtenu le meilleur rapport qualité-prix;

ATTENDU QUE la firme comptable Caron, Bélanger, Ernst & Young a réalisé cette tâche pour l'exercice financier 1995;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration:

QUE la firme comptable Caron, Bélanger, Ernst & Young soit désignée vérificateur des livres et comptes du curateur public relatifs aux biens administrés par celui-ci pour l'exercice financier 1996.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

27100

Gouvernement du Québec

### **Décret 96-97, 29 janvier 1997**

CONCERNANT M<sup>e</sup> Jean Giroux, régisseur et président de la Régie du gaz naturel

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles:

QUE le deuxième alinéa de l'article 4.4, intitulé «Frais afférents au déménagement», des conditions d'emploi de M<sup>e</sup> Jean Giroux, régisseur et président de la Régie du gaz naturel, annexées au décret 1312-92 du 9 septembre 1992 modifié par les décrets 1343-93 du 22 septembre 1993, 956-94 du 22 juin 1994 et 1042-95 du 2 août 1995, soit de nouveau modifié par le remplacement des mot et chiffres «31 décembre 1996» par les mot et chiffres «13 septembre 1997»;

QUE le présent décret ait effet depuis le 31 décembre 1996.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

27114

Gouvernement du Québec

### **Décret 97-97, 29 janvier 1997**

CONCERNANT l'autorisation à la Régie de l'assurance-maladie du Québec de céder et de transférer à Carte Santé Inc., entreprise formée par la Société Financière d'Innovation Inc., la Société Innovatech Québec et Chaudière-Appalaches et la Régie de l'assurance-maladie du Québec, la technologie mise au point dans le cadre du projet expérimental de la carte santé à microprocesseur à Rimouski et développée par la suite

ATTENDU QU'en vertu de l'article 49 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6), le gouvernement peut, par règlement, sur recommandation du Conseil du trésor, déterminer les conditions des contrats faits par un ministère ou un organisme public et prévoir les cas où ces contrats sont soumis à l'autorisation du gouvernement ou du Conseil du trésor;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1166-93 du 18 août 1993, le gouvernement a édicté le Règlement cadre sur les conditions des contrats des ministères et des organismes publics;

ATTENDU QUE la Régie de l'assurance-maladie du Québec, dans le cadre du projet expérimental de la carte